

ARRETE

**ARRETE PRESCRIVANT LE NUMEROTAGE DES MAISONS**

Le Maire de la commune de Mayenne ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2017 portant sur la dénomination de l'impasse du Coq Rouge ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

**ARRETE :**

**Article 1** : Le numérotage suivant est affecté aux immeubles référencés ci-dessous ;

CODE RIVOLI	SECTION	N° PARCELLE	N° DE VOIRIE	DÉNOMINATION DE LA VOIE
0449B	AV	324	1	Impasse du Coq Rouge
		316	2	
		323	3	
		315	4	
		322	5	
		321	7	
		320	9	
		319	11	
		318	13	

**Article 2** : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale ;

**Article 3** : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit de cette rue et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue ;

**Article 4** : En cas de changement de série du numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la Commune ;

**Article 5** : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires ;

**Article 6** : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés ;

Envoyé en préfecture le 26/06/2020

Reçu en préfecture le 26/06/2020

Affiché le 26/06/2020

ID : 053-215301474-20200618-2020URBDIV017-AR

**Article 7** : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale ;

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois ;

**Article 9** : Le présent arrêté sera adressé en Préfecture et à la DGFIP de la Mayenne.

Fait à MAYENNE, le 18 juin 2020

Le Maire



M. Michel ANGOT

1